

Note d'information aux organismes « Sport et Nautisme »

Direction des Sports et du Nautisme - 02 44 73 44 88 – renseignements et réservations sur sportsreservation@mairie-saintnazaire.fr

Les récents indicateurs de Santé Publique France montrent une **dégradation de la situation sanitaire** au niveau départemental avec une circulation plus active du COVID-19 et une augmentation des hospitalisations. En la circonstance, **une vigilance accrue est demandée aux habitants, usagers et organisateurs d'activités ou à l'initiative de rassemblements.**

Le port du masque pour les 11 ans et plus reste recommandé en tout lieu lors de la circulation des adhérents, bénévoles, spectateurs... (hors pratique physique). Il peut être obligatoire dans certains lieux et circonstances. Pour information, comme dans de nombreuses villes de France, certaines rues de Saint-Nazaire font l'objet d'un port obligatoire du masque sur décision du Préfet.

La réglementation des activités est déterminée par l'Etat, les communes ne font que mettre en œuvre les directives nationales.

RECAPITULATIF DES POINTS LES PLUS IMPORTANTS POUR CE QUI CONCERNE LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES :

- **Les gestes barrières et mesures de prévention ?**

Le Haut Conseil à la Santé Publique rappelle l'importance des précautions à prendre afin de lutter contre la propagation du virus : **sites internet + numéro vert en fin de communiqué. Les affiches officielles** sur les gestes barrière, le port du masque... sont disponibles sur le site du Gouvernement.

Les distanciations sociales sont de **1m minimum entre chaque personne** (en-deçà, le masque constitue la meilleure protection), **de 2m minimum (soit 4m²) entre pratiquants**. Les activités les plus dynamiques et générant une expiration importante invitent à **augmenter cette distanciation** (course, sprint...). L'utilisation de **matériels partagés** doit être évitée et, à défaut, ceux-ci doivent être nettoyés régulièrement par les organismes usagers. Les pratiquants veilleront à utiliser des **équipements personnels** (bouteille, serviette...). **Le lavage régulier des mains avec du savon et l'utilisation de gels hydro alcoolique** est nécessaire.

Tout organisme proposant une activité doit désigner et former un **réfèrent COVID** chargé de l'information et l'application des règles par ses usagers. Il peut être un encadrant, un dirigeant, un pratiquant responsabilisé pour cette fonction... Le responsable de l'organisme (président(e), chefs d'établissement, autoentrepreneur) est responsable devant les pouvoirs publics et veillera à la formation de ses référents COVID.

La traçabilité des usagers à visée épidémiologique doit être facilitée. L'organisateur peut être sollicité pour communiquer la liste des participants en cas de contamination d'une personne.

Toute personne ayant des symptômes reste à domicile, contacte son médecin pour avis et, le cas échéant, l'organisme dans lequel il a pratiqué les jours passés.

- **Quelles responsabilités ?**

L'activité physique individuelle relève de la responsabilité de chacun(e), adulte ou parents.

La pratique organisée (via une invitation à une rencontre, un rdv, un créneau réservé...) et l'accueil de public sur un rassemblement est de la responsabilité de l'organisateur. **L'organisateur doit se conformer aux règles nationales en vigueur**, aux déclinaisons qui en sont faites localement et doit **mettre en place un protocole**. Il s'y engage automatiquement lors de ses demandes faites à la collectivité (espace public, accès à un équipement).

Les usagers contrevenants sont susceptibles d'être verbalisés, l'interdiction d'activité peut être prononcée pour un organisateur. L'Etat nous informe du renforcement des contrôles de terrain en vue de la prévention du risque de propagation du virus.

- Comment organiser l'activité physique et sportive ?

Les associations, qu'elles soient affiliées ou non à une fédération, doivent respecter le **protocole lié à leur discipline** ou recherchent le sport assimilé dans les fiches des Fédérations correspondantes (cf sur internet). En cas de difficulté, la Direction des Sports et du Nautisme pourra rappeler les principes voire guider vers les fiches disponibles.

Les contacts et activités collectives sont autorisés mais avec le souci néanmoins de limiter autant que possible de la proximité à moins de 2m quand cela est possible.

- Activités physiques et sportives dans l'espace public (hors installations règlementées) ?

Sur l'espace public (voie publique, plages, sentiers, sites sportifs en accès libre...), si le rassemblement de personnes dépasse 10 personnes, hors d'un cadre familial ou amical, quelle que soit la nature de l'activité, **l'organisateur est tenu de déclarer son rassemblement auprès de la sous-préfecture** ([document joint](#)).

Pour les plages et les sites sportifs en accès libre, **la demande d'autorisation préalable est présentée par l'organisateur auprès de la direction des Sports et du Nautisme** de la Ville.

Tout rassemblement qui concentre un nombre significatif de personnes peut faire l'objet d'une obligation du port du masque pour les 11 ans et plus **par décision de l'organisateur lui-même**.

- Activités physiques dans une installation réglementée (ERP - Etablissement Recevant du Public) (*) ?

Le port du masque reste obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus entrant et circulant dans un ERP (gymnase, stade, ...). Les personnes peuvent le retirer durant leur pratique (à remettre ensuite pour toute circulation et position assise).

L'effectif de personnes autorisées est déterminé selon le nombre de locaux, leur surface, les circulations communes, les activités proposées... Des informations ont déjà été transmises sur ce point. En cas d'incertitude, l'organisme interrogera la direction des Sports et du Nautisme.

Les lieux de pratique sont tous autorisés. Seuls **certains espaces spécifiques sont interdits à ce jour** (ex: praticable de gymnastique). Des protocoles particuliers peuvent être nécessaires (ex : en gymnastique et escalade = soit pas de produits d'assèchement des mains et d'accroche soit utilisation de magnésie liquide anti covid + nettoyage des matériels partagés...).

Les vestiaires/douches restent fermés jusqu'à nouvel ordre (sauf compétitions nationales ou équivalentes). S'ils ne sont plus interdits par décret, cette évolution implique que l'Etat précise les conditions d'ouverture (en attente à ce jour) et la prise en compte de contraintes très importantes pour les usagers comme pour le propriétaire, au vu des premières informations reçues. Une prochaine information précisera l'orientation sur ce point (au plus tard pour la rentrée de septembre).

- **L'accueil de public par un organisateur lors d'un rassemblement** (porte-ouverte, inscriptions, animations, manifestations, compétitions sportives) ?

Les organismes sportifs et organisateurs veilleront à prévenir les concentrations de personnes en tout lieu et particulièrement : à l'entrée du site/local, au niveau des espaces de vente, des sanitaires, ceci en espaces couverts ou de plein air.

L'effectif de personnes accueillies doit être réduit par rapport aux jauges maximales habituelles afin de respecter la distanciation sociale. Le port du masque est à exiger dans les ERP (*), dès l'entrée, quel que soit l'endroit et en permanence, pour les 11 ans et plus. Ces grands principes sont les plus importants à retenir.

En ERP, lorsqu'elles existent, les places assises sont systématiquement priorisées pour tout accueil de public et spectateurs. Un siège libre sépare les spectateurs venus individuellement ou les groupes de moins de 10 personnes. L'utilisation de mobiliers légers (chaises, bancs) est déconseillée (potentiel projectible).

Exemples de cas pratiques et recommandations :

Des couloirs et différenciation d'entrée/sortie, une augmentation du nombre d'entrées et de buvettes sont souhaitables, ceci fonction du nombre de personnes attendues. Des files d'attente sont organisées (marquage au sol, couloir avec barrière...) à l'extérieur/l'entrée et dans l'enceinte sportive. L'organisme veillera à positionner des personnes chargées d'informer les usagers et de réguler les files. Aucun attroupement ne doit être accepté/facilité (ex: pour accéder à une buvette, un couloir doit être prévu afin de matérialiser l'accès, les usagers quittent l'espace de vente à l'issue de leur achat). L'utilisation de l'espace public pour organiser les files d'attente à l'entrée peut nécessiter un arrêté municipal (à demander au préalable).

Afin d'être conseillés (protocole, stationnement debout dans les stades...), les organisateurs sont invités à prendre contact avec la direction des Sports et du Nautisme et présenter leur protocole d'accueil des publics.

Rappel des sources officielles d'informations utiles :

Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Haut Conseil à la Santé Publique : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/chercher>

Numéro vert : infos sur le Coronavirus COVID-19, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000.

(*) ERP = Etablissement Recevant du Public = gymnases, stades, salles spécialisées, bases nautiques, salles polyvalentes, locaux administratif ouvert au public.